

Date de l'arrêté : 29/04/2025	République Française Département : HAUTE-CORSE Arrondissement : Bastia VIGNALE - Commune
Objet : Réglementant le débroussaillage saisonnier	

ARRÊTÉ
N° AR_003_2025

portant Réglementant le débroussaillage saisonnier

- Vu la loi 66505 du 12 juillet 1966
- Vu l'article L 178 du code forestier
- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités locales
- Vu l'arrêté préfectoral

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le débroussaillage saisonnier des abords du village et des propriétés indispensables à la sécurité des habitants avant le 15 juin 2025.

Article 2^{ème} : Le débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et de leurs dépendances. Dans la zone constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des terrains. Dans la zone non constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des maisons menacées même si la totalité des terrains à débroussailler ne leur appartient pas ; personne ne peut s'opposer au débroussaillage.

Article 3^{ème} : Les travaux non effectués à la date limite seront entrepris d'office par la municipalité et le montant des dépenses sera recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

Article 4^{ème} : Le commandement de la brigade de gendarmerie de Borgo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNALE, le 29 avril 2025

